

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.Z BARBER

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 euros

Siège social

1 RUE DE LA MADELEINE
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME PAR LA PRÉSIDENTE

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mai 2026

Les soussignés :

Monsieur Hamé BOÏGUILE,

né le [REDACTED] à [REDACTED]

de nationalité [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

Madame Fatouma GARY,

née le [REDACTED] à [REDACTED]

de nationalité [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée, A.Z BARBER, qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1 — FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers. Elle peut toutefois procéder aux offres mentionnées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, notamment aux offres s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre, dans la limite de cent cinquante (150) personnes. La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il est fait application, en tant que de raison, des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes compatibles avec la forme de la société par actions simplifiée.

Article 2 — OBJET SOCIAL

Coiffure pour hommes, femmes et enfants ; barbier, taille, rasage et entretien de la barbe ; Soins esthétiques et de bien-être ne relevant pas d'un acte médical, notamment soins du visage, soins de la peau, épilation, maquillage, beauté du regard (cils et sourcils), manucure et beauté des mains et des pieds ;

Prestations de blanchiment dentaire à visée exclusivement esthétique, réalisées au moyen de produits cosmétiques conformes à la réglementation en vigueur, à l'exclusion de tout acte relevant de l'art dentaire ou de l'exercice de la médecine ;

Achat, vente et distribution, au détail comme à distance, de tous produits, accessoires, matériels et cosmétiques en rapport avec la coiffure, l'esthétique, la beauté et le bien-être, ainsi que de parfums, eaux de parfum, eaux de toilette et produits de parfumerie ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A.Z BARBER ».

Elle a pour nom commercial : « STUDIO PRESTIGE BARBER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée », ou bien des initiales suivantes : « S.A.S. » ou « SAS », du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation de la Société.

Article 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

1 RUE DE LA MADELEINE, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT

La Société relève du Registre du commerce et des sociétés de Melun.

La Société peut disposer, dans les conditions prévues par les présents statuts, de succursales, agences, dépôts ou établissements secondaires.

Article 5 — TRANSFERT DU SIÈGE

5.1 Transfert du siège social

Le siège social peut être transféré en tout endroit sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le transfert du siège social à l'étranger entraîne le changement de nationalité de la Société et doit, en conséquence, être décidé à l'unanimité des associés.

En complément de la compétence reconnue aux associés, le Président peut également décider le transfert du siège social dans les conditions prévues ci-après.

Le transfert peut ainsi être décidé par le Président sur le territoire français.

La décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans ce cas, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5.2 Création, déplacement ou fermeture des établissements secondaires

La création, le déplacement ou la fermeture de succursales, agences, dépôts ou établissements secondaires intervient en tout lieu sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En complément de la compétence reconnue aux associés, le Président peut également décider la création, le déplacement ou la fermeture des succursales, agences et dépôts.

Cette compétence s'exerce sur le territoire français.

La décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 6 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation de la Société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 7 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 8 — APPORTS ET CAPITAL INITIAL

8.1 Apports lors de la constitution

La répartition du capital social est récapitulée ci-après.

8.2 Récapitulatif des apports

Souscripteur		Actions	Montant
Hamé BOÏGUILE		51	510,00 €
Fatouma GARY		49	490,00 €
	TOTAL	100	1 000,00 €

Article 9 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €). Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie et confèrent à leurs titulaires des droits identiques, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 10 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les augmentations de capital peuvent notamment être réalisées par émission d'actions nouvelles, élévation de la valeur nominale des actions existantes, apports en numéraire, apports en nature, compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

Toute augmentation de capital ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment lorsqu'elle est réalisée par élévation de la valeur nominale des actions existantes nécessitant un versement complémentaire des associés, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Toute souscription ou attribution de titres au profit d'une personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé est soumise, lorsque les dispositions applicables ou les présents statuts l'exigent, à l'agrément préalable des associés.

Toute modification du capital donne lieu à la modification corrélative des statuts.

Les réductions de capital sont réalisées dans le respect de l'égalité entre associés, sauf accord contraire des intéressés, ainsi que des droits des créanciers lorsque ceux-ci sont protégés par les dispositions applicables.

Article 11 — LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.

Le surplus est libéré en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds sont effectués par le Président dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, par les présents statuts.

Tout retard dans le versement des sommes appelées produit intérêt dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, par les présents statuts, sans préjudice de toute action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Les associés peuvent, à toute époque, se libérer par anticipation, sans pouvoir prétendre à un intérêt au titre des sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

Article 12 — ACTIONS D'INDUSTRIE

Les actions attribuées en rémunération d'apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne de leur titulaire. Elles sont incessibles, intransmissibles et ne peuvent être données en nantissement.

Elles confèrent à leur titulaire les droits de vote et les droits financiers prévus par les présents statuts, sans être représentatives d'une fraction du capital social.

Elles s'éteignent de plein droit, sans réduction du capital social, en cas de cessation définitive de l'apport en industrie, quelle qu'en soit la cause, sauf stipulation contraire des présents statuts ou décision contraire de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les stipulations des présents statuts relatives aux actions s'appliquent aux actions d'industrie dans la seule mesure compatible avec leur caractère personnel, incessible et non représentatif du capital social.

Article 13 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte.

Article 14 — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

14.1 Dispositions générales

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif net, y compris le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions représentatives du capital social est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action représentative du capital social donne droit à une voix, sous réserve des stipulations particulières relatives aux actions d'industrie.

14.3 Droits dans les bénéfices, sur l'actif net et sur le boni de liquidation

Chaque action ordinaire représentative du capital social donne droit dans l'actif net et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des stipulations particulières relatives aux actions d'industrie.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement à la quotité de capital détenue par chacun d'eux.

Cependant, lorsque les associés ont choisi de prévoir une faculté de répartition non proportionnelle du bénéfice distribuable, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider que ce bénéfice sera réparti de façon non proportionnelle à la quote-part des actions détenues dans le capital par chacun d'eux, sous réserve de ne pas priver un associé de toute vocation aux distributions et de respecter les droits particuliers éventuellement attachés aux actions.

Article 15 — INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de voter aux assemblées générales appartient au mandataire unique. Nonobstant la désignation de ce mandataire pour représenter l'indivision, les copropriétaires indivis des droits sociaux conservent leur droit d'être présents aux assemblées générales.

La désignation du mandataire de l'indivision doit être notifiée à la Société dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne de ce mandataire n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 16 — USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 17 — MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire, dans les registres tenus à cet effet par la Société.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, sur inscription dans les registres tenus par la Société, sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 18 — LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code civil, que lorsque les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce sont réunies et sous réserve des stipulations des présents statuts.

Article 19 — PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

19.1 Mandat du Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf désignation, lors de sa nomination ou en cours de mandat, d'un représentant spécialement habilité. Cette désignation, ainsi que toute cessation de ses fonctions, n'est opposable à la Société qu'à compter de sa notification, accompagnée, le cas échéant, de la désignation d'un nouveau représentant.

Les dirigeants de la personne morale Présidente sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient la présidence en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Présidente peut être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires détermine, le cas échéant, les conséquences de cette nomination sur son contrat de travail, sous réserve de l'existence d'un emploi effectif distinct du mandat social et des conditions légales applicables.

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le document consignant la délibération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

19.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat lorsqu'il est à durée déterminée, ainsi que par tout autre cas prévu par la loi, les règlements applicables ou les présents statuts.

Elles prennent également fin en cas d'incapacité, d'interdiction, d'incompatibilité ou d'empêchement durable faisant obstacle à l'exercice des fonctions.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, sauf réduction ou dispense accordée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé équivalent.

19.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix des subdélégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations, ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations cessent de plein droit lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, sauf confirmation expresse par son successeur.

Article 20 — DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 Mandat du Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être dotée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et, le cas échéant, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, appelés à assister le Président dans la direction de la Société et à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par leur décision de nomination.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la décision de nomination, les stipulations relatives au Directeur Général sont applicables aux Directeurs Généraux Délégués, sous réserve des adaptations nécessaires à leurs fonctions.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et révoqué par le Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

20.2 Cessation des fonctions du Directeur Général

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la décision de nomination, les règles prévues pour le Président en matière de cessation des fonctions, de démission et de révocation s'appliquent au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, sous réserve des adaptations nécessaires à sa fonction.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas, par elle-même, celle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, sauf décision contraire de l'organe compétent ou stipulation contraire de la décision de nomination.

20.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans la direction de la Société.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts au Président, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président s'appliquent également au Directeur Général, sauf stipulation contraire des présents statuts ou de sa décision de nomination.

Article 21 — NOMINATION DES DIRIGEANTS

21.1 Nomination de Monsieur Hamé BOÏGUILE en qualité de Président

(i) Désignation

Monsieur Hamé BOÏGUILE, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] est nommé en qualité de Président aux termes des présents statuts.

(ii) Durée du mandat

Monsieur Hamé BOÏGUILE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires comme suit :

- Le mandat aura une durée illimitée.

21.2 Nomination de Monsieur Hamé BOÏGUILE en qualité de Président

(i) Désignation

Monsieur Hamé BOÏGUILE, né le [date invalide] à (), de nationalité , demeurant [REDACTED] [REDACTED] est nommée en qualité de Président aux termes des présents statuts.

(ii) Durée du mandat

Monsieur Hamé BOÏGUILE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires comme suit :

- Le mandat aura une durée illimitée.

Article 22 — COMPTES COURANTS

À la constitution de la Société ou en cours de vie sociale, les associés et les dirigeants de la Société peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin à titre d'avance en compte courant.

Sauf lorsque l'avance est consentie par un Président, le montant des avances en compte courant, leurs conditions de retrait et leur rémunération sont fixés d'un commun accord entre la Société, représentée par le Président, et l'intéressé.

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises au régime des conventions réglementées lorsqu'elles entrent dans son champ d'application.

Lorsque l'avance est consentie par un Président, ces conditions sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 23 — CONVENTIONS SOUMISES À RAPPORT SPÉCIAL

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises au régime des conventions réglementées lorsqu'elles entrent dans son champ d'application.

Les conventions interdites par les dispositions applicables ne peuvent être conclues.

Article 24 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi, et désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que ceux-ci, pour la même durée. Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont invités à participer à toute décision de l'associé unique ou consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 — NATURE DES DÉCISIONS

Les décisions sont prises par l'associé unique ou collectivement par les associés, selon que la Société comporte un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et prend seul les décisions relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les décisions sont ordinaires lorsqu'elles ne modifient pas les statuts. Elles sont extraordinaires lorsqu'elles modifient les statuts ou lorsque la loi, les règlements, les présents statuts ou les dispositions applicables leur attribuent ce caractère.

Sauf disposition légale impérative ou stipulation particulière des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées selon les règles de quorum et de majorité ci-après.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées, sur première consultation, si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, le quorum requis pour l'adoption des décisions ordinaires est fixé au cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des actions constituant le capital social en première consultation et à la majorité simple des votes émis en deuxième consultation.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées, sur première consultation, si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, celle-ci n'est valable que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des actions constituant le capital social en première consultation et à la majorité des deux-tiers des votes émis en deuxième consultation.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, de changer la nationalité de la Société ou, plus généralement, celles pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires impératives exigent l'unanimité, ne peuvent être adoptées qu'avec le consentement unanime des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 26 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il prend seul les décisions relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et conservées dans les conditions applicables aux procès-verbaux.

Article 27 — MODES DE CONSULTATION

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par acte signé par tous les associés. Il n'est dérogé à cette liberté de choix que dans les cas où la loi impose une assemblée ou un mode de consultation déterminé, notamment pour l'approbation annuelle des comptes lorsque cette exigence est applicable à la Société.

Quel que soit le mode de consultation retenu, les associés reçoivent, préalablement à la décision, les informations et documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

Les décisions régulièrement adoptées obligent tous les associés, y compris ceux qui sont absents, dissidents, incapables ou privés du droit de vote pour la décision concernée.

Lorsque la décision est prise en assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Président ou, pendant la liquidation, par le liquidateur.

La convocation est faite par tout procédé écrit, y compris électronique, quinze (15) jours au moins avant la réunion. Elle précise le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sans délai, sous réserve des dispositions légales impératives.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un président de séance désigné par les associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations par un associé ou encore un conjoint, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président adresse aux associés, par tout procédé écrit, les documents nécessaires, le texte des décisions proposées et les modalités de vote.

Les associés expriment leur vote dans le délai indiqué dans la consultation. À défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés s'être abstenus.

À l'issue de la consultation, le Président établit le procès-verbal des décisions et conserve les justificatifs utiles au siège social.

Les décisions peuvent également être prises par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors que le procédé utilisé permet l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

Le procès-verbal mentionne le mode de consultation retenu, l'identité des associés participants, le texte des décisions soumises au vote et le résultat des votes.

Les décisions peuvent enfin résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés, lequel est conservé dans les conditions applicables aux procès-verbaux.

Article 28 — INFORMATION DES ASSOCIÉS

28.1 Droit à l'information

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ce droit d'information s'ajoute aux droits d'information attachés aux décisions collectives et ne les limite pas.

Les associés peuvent, à tout moment, interroger par écrit la Société, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques auxquelles les autres associés et la Société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables et dans les conditions visées par la loi.

Article 29 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et, lorsque les dispositions applicables l'exigent, le rapport de gestion.

Les comptes de l'exercice sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les dispositions applicables et les présents statuts.

Article 30 — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le résultat de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions comptables, légales et réglementaires applicables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés décide leur affectation, leur mise en réserve, leur report ou leur distribution.

Les distributions, y compris les acomptes sur dividendes lorsqu'ils sont décidés, sont autorisées par l'associé unique ou la collectivité des associés compétente.

Article 31 — PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statue, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables, sur la dissolution anticipée de la Société ou la poursuite de son activité.

Si la dissolution n'est pas décidée, la Société poursuit son activité et prend les mesures nécessaires pour reconstituer ses capitaux propres dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables.

Les décisions prises à ce titre donnent lieu, le cas échéant, aux formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Article 32 — TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Lorsque la transformation requiert l'intervention d'un commissaire à la transformation, d'un commissaire aux comptes ou de tout professionnel compétent, la décision est précédée du rapport requis.

Toute transformation ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés requiert leur consentement unanime.

Article 33 — FUSION ET SCISSION

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider de la fusion de la Société par absorption de la Société par une autre société, absorption par la Société d'une autre société, création d'une société nouvelle.

Peut également être décidé de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Conformément à l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce, ces opérations sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 34 — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

34.1 Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, à savoir notamment : l'expiration de sa durée, la réalisation ou l'extinction de son objet social, l'annulation du contrat de société, la dissolution anticipée décidée par les associés, la dissolution anticipée prononcée par décision de justice pour justes motifs, ou encore la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs figurent sur les actes et documents émanant de la Société pendant la liquidation.

Si la Société vient à ne plus comprendre qu'un seul associé personne morale, sa dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à cet associé unique, sans liquidation, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

34.2 Liquidation

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur représente la Société pour les besoins de la liquidation. Il réalise l'actif, acquitte le passif et répartit le solde disponible entre les associés selon les règles prévues par les présents statuts.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Le liquidateur peut être révoqué ou remplacé dans les conditions de sa nomination.

Au cours de la liquidation, l'associé unique statue ou les associés sont consultés dans les conditions prévues par les dispositions applicables et les présents statuts. En fin de liquidation, ils statuent sur les comptes définitifs, le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés selon les règles de répartition prévues par les présents statuts.

Article 35 — NOTIFICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour l'application des présents statuts, tout procédé électronique permettant d'identifier l'expéditeur et le destinataire, d'assurer l'intégrité du contenu transmis et d'établir la date de réception de la notification est réputé équivalent à une notification écrite, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

Chaque associé communique à la Société une adresse électronique valable pour les notifications. Toute modification de cette adresse n'est opposable à la Société qu'à compter de sa notification écrite. Les notifications adressées à la dernière adresse électronique régulièrement communiquée sont réputées valablement effectuées, sauf preuve contraire.

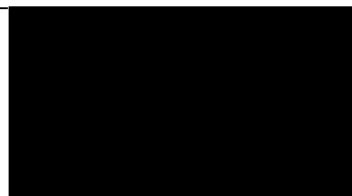
Article 36 — CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts relèvent de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives contraires.

Fait à BRIE-COMTE-ROBERT,

Signatures des associés :

Monsieur Hamé BOÏGUILE



Madame Fatouma GARY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FG' with a large loop, corresponding to Madame Fatouma GARY.

